MOUVEMENT ATD QUART MONDE REUNION

Association Loi 1901 Siège : Trois Bassins, 3 Chemin des Zattes, RN1, Grande Ravine RNA W9R4000268 (l' « **Association** »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 1° JUIN 2024

Chers membres,

Vous avez été réunis en assemblée générale de l'Association sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du conseil d'administration de l'Association sur le projet de fusion et approbation de la fusion et du traité de fusion ; et
- Pouvoirs pour formalités ;

Le présent rapport a pour objet de vous éclairer sur les projets de résolutions soumis à votre vote.

FUSION

Nous soumettons à votre approbation le projet de fusion (la **"Fusion"**) par voie d'absorption de l'Association par Mouvement ATD Quart Monde, association Loi 1901 dont le siège est situé 63, rue Beaumarchais - 93100 Montreuil et enregistrée sous le numéro SIRET 775 663 149 00273 (**"Mouvement ATDQM"**).

Dans ce cadre, il vous est demandé d'approuver (i) la Fusion et (ii) le projet de traité relatif à la fusion (le "**Traité de Fusion**") dont les principaux termes ont été arrêtés par le conseil d'administration de l'Association lors de sa réunion en date du 12 avril 2024.

Nous vous précisons que les conditions et modalités de la fusion sont décrites dans le Traité de Fusion dont une copie a été mise à votre disposition avant la date prévue de l'approbation de la Fusion. Nous vous invitons à vous reporter au projet de Traité de Fusion pour plus de précisions.

A. CONTEXTE GENERAL ET MOTIFS DE LA FUSION PROPOSEE

L'objectif pour l'Association et Mouvement ATDQM est de simplifier la conduite administrative de Mouvement ATDQM à l'île de la Réunion.

Le changement souhaité porte sur le développement d'un établissement ATD Quart Monde déjà existant à La Réunion rattaché à Mouvement ATDQM et la dissolution de l'Association.

La gouvernance continuera d'être pilotée par une équipe d'animation dédiée à la coordination des actions sur le territoire réunionnais qui sera garante du respect des valeurs de l'Association et des engagements pris par l'équipe locale, ceci en partant toujours de la réalité vécue par les personnes défavorisées des différents secteurs géographiques de l'île.

B. PERIMETRE DE LA FUSION - REGIME JURIDIQUE

La réalisation de la Fusion entraînerait la dissolution anticipée sans liquidation de l'Association et la transmission universelle à Mouvement ATDQM de l'intégralité des éléments actifs et passifs composant son patrimoine, étant précisé :

- que les actifs apportés à Mouvement ATDQM et les passifs pris en charge par elle seraient ceux compris dans le patrimoine de l'Association à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après); ces actifs et passifs tels que décrits et énumérés seraient basés sur les comptes au 31 décembre 2023 de l'Association arrêtés par le Conseil d'administration en date du 12 avril 2024 retenus pour l'établissement des conditions de la Fusion (les "Comptes de Référence de l'Absorbée");
- que, d'un point de vue comptable et fiscal, la Fusion prendrait effet à la Date de Prise d'Effet (tel que ce terme est défini ci-après) et que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par l'Association à compter de la Date de Prise d'Effet (tel que ce terme est défini ci-après) jusqu'à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après) de la Fusion seraient exclusivement au profit ou à la charge de Mouvement ATDQM et considérées comme accomplies par Mouvement ATDQM, d'un point de vue comptable et fiscal, depuis la même date ; ce qui précède a pour conséquence que les données financières de l'Association seraient reprises dans les comptes annuels de Mouvement ATDQM à compter du 1er janvier 2024. Le dernier exercice comptable de l'Association prendrait pour cette raison fin au 31 décembre 2023;
- que, du seul fait de la réalisation de la Fusion, et de la transmission universelle du patrimoine de l'Association qui en résulterait, l'ensemble des actifs et passifs de l'Association seraient transférés à Mouvement ATDQM dans l'état où ils se trouveraient à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après);

A la Date de Prise d'Effet (tel que ce terme est défini ci-après), les éléments d'actif et de passif, tels qu'ils ressortent des Comptes de Référence de l'Absorbée, seraient transférés à leur valeur nette comptable dans les comptes de Mouvement ATDQM.

C. VALORISATION - ACTIF NET APPORTE PAR L'ASSOCIATION

Sur la base des Comptes de Référence de l'Absorbée, la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif transférés à l'occasion de la Fusion s'élèverait à 77.032 euros calculée comme suit :

Montant total de l'actif apporté	134.949 €
Montant total du passif pris en charge	57.917 €
Total actif net apporté	77.032 €

Mouvement ATDQM serait tenue à l'acquit du passif de l'Association à elle transmis dans les termes et conditions où il est et deviendrait exigible, au paiement de tous intérêts, et plus généralement à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances compris dans le patrimoine transféré, comme l'Association est tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

Mouvement ATDQM supporterait toutes les charges et obligations postérieures à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après) de la Fusion (impôts, contributions, taxes, etc.) auxquelles les biens ou les activités apportés peuvent ou pourraient être assujettis.

D. CONTREPARTIE DE LA TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

La transmission universelle du patrimoine de l'Association devant intervenir au profit d'une association, celle-ci ne donnerait pas lieu à rémunération par l'attribution d'instruments financiers.

Cependant, cette transmission universelle du patrimoine de l'Association ne saurait s'analyser comme une libéralité compte tenu de l'existence des contreparties suivantes :

- conformément à l'article 9 bis de la Loi de 1901, Mouvement ATDQM s'engagerait à admettre comme membres, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres de l'Association jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres de l'Association jouiraient des mêmes droits et supporteraient les mêmes charges que les membres actuels de Mouvement ATDQM et seraient purement et simplement assimilés à ces derniers;
- Mouvement ATDQM s'engagerait également à assurer la continuité et le développement des activités de l'Association par l'affectation de l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ; et
- Mouvement ATDQM s'engage à se substituer aux obligations de l'Association notamment à l'égard des engagements et des garanties attachées aux apports.

E. REGIME FISCAL DE LA FUSION

La Fusion prendrait effet sur le plan fiscal rétroactivement au 1er janvier 2024 conformément aux dispositions de l'article 7.2 du Traité de Fusion. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de l'Association depuis cette date seraient compris dans le résultat de l'Association pour l'exercice clos au 31 décembre 2024.

L'Association:

est un organisme à but non lucratif au sens des articles 206-1 bis, 207, 1-5° bis, 261, 7-1° b et 1447 du Code général des impôts ;

n'est pas assujettie ni à l'impôt sur les sociétés de droit commun, ni à la taxe sur la valeur ajoutée ni à la contribution économique territoriale à raison de ses activités non lucratives ; et

dispose d'un secteur lucratif distinct à raison duquel elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et à l'impôt sur les sociétés.

L'Association:

est un organisme à but non lucratif au sens des articles 206-1 bis, 207, 1-5° bis, 261, 7-1° b et 1447 du Code général des impôts ;

n'est assujettie ni à l'impôt sur les sociétés de droit commun, ni à la taxe sur la valeur ajoutée, ni à la contribution économique territoriale à raison de ses activités ; et

ne dispose d'aucun secteur lucratif.

Les biens et activités exercées par l'Association seront exclusivement affectés au secteur non lucratif de Mouvement ATDQM (i.e., chaque bien/ activité sera exclusivement utilisé par Mouvement ATDQM pour la réalisation de ses activités non-lucratives non imposables).

F. CONDITIONS SUSPENSIVES A LA REALISATION DE LA FUSION

La Fusion serait subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

 approbation par les membres de l'Association de l'ensemble des stipulations du Traité de Fusion; et approbation par les membres de Mouvement ATDQM de l'ensemble des stipulations du Traité de Fusion.

Il est précisé que, d'un point de vue juridique, la Fusion prendrait effet, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives susvisées, à la date de la dernière assemblée générale des deux associations ayant approuvé la fusion (la "Date de Réalisation").

Il est précisé que, d'un point de vue comptable et fiscal, la Fusion prendrait effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2024 (la **"Date de Prise d'Effet"**).

Si l'ensemble de ces conditions suspensives n'était pas réalisé le 30 juin 2024 au plus tard (ou toute autre date convenue entre l'Association et Mouvement ATDQM avant cette date), le présent Traité de Fusion serait considéré de plein droit comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs à Madame Lucette Palas et Madame Estelle Laboureur, chacune pouvant agir séparément, aux fins notamment de prendre toute mesure en vue de la réalisation de la Fusion et de réaliser toutes formalités subséquentes.

Si ces propositions vous agréent, vous voudrez bien les approuver par le vote du texte des résolutions qui vous sont soumises. Nous restons à votre entière disposition pour tous renseignements ou informations/documents complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Le Conseil d'administration